

## DECISION N° 0023/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AMBASSADOR Vignette » n°41350.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°41350 de la marque « AMBASSADOR Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 février 2001 par la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO (BRANDS) LTD., représentée par le Cabinet J. EKEME dans sa lettre n° OPP.M 40061/je ;
- Vu** la lettre n°4478/OAPI/DG/SCAJ du 31 octobre 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AMBASSADOR Vignette » n°41350 ;

**Attendu** que la marque « AMBASSADOR Vignette » a été déposée le 29 juillet 1999 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la Société dite VIAN Ltd., et enregistrée sous le n°41350 dans la classe 34, puis publiée dans le BOPI n°2/2000 paru le 18 août 2000 ;

**Attendu** que la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO (BRANDS) LTD., est titulaire de la marque verbale « AMBASSADE » déposée le 28 mai 1999, et enregistrée sous le n°41044 dans la classe 34, et de la marque complexe « AMBASSADE FILTRE Label in colour » déposée le 11 juin 1999 et enregistrée sous le n°41117 dans la même classe 34 ; que ces deux marques ont été publiées dans le BOPI n°1/2000 ;

**Attendu** qu'au soutien de son opposition, la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO (BRANDS) LTD. invoque la violation de ses droits antérieurs et le risque de confusion dans l'esprit du public, les marques des deux titulaires étant enregistrées pour des produits identiques ; qu'elle fait valoir que le mot AMBASSADOR constitue l'élément prédominant de la marque contestée ; que ce mot est visuellement identique à ses marques antérieures ; que du fait de la ressemblance phonétique entre ces marques, elles peuvent facilement être confondues quand elles sont utilisées verbalement ;

**Attendu** que la Société dite VIAN Ltd. n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « AMBASSADOR Vignette » ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°41350 de la marque « AMBASSADOR Vignette » formulée par la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO (BRANDS) LTD. est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « AMBASSADOR Vignette » n°41350 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La Société dite VIAN Ltd., titulaire de la marque « AMBASSADOR Vignette » n°41350 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 18 février 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**